



Charte de Déontologie Boursière

Relative à la confidentialité des informations privilégiées et à la prévention des manquements et délits d'Initiés au sein du Groupe

Approuvée par le Conseil d'Administration le 22 mai 2025

Objectif

Les actions d'Innate Pharma (ci-après, ensemble avec ses filiales consolidées, le « **Groupe** ») sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, sous la forme d'*American Depositary Shares/Receipts* (ADS), sur le Nasdaq Select Global Market aux Etats-Unis. Dans ce cadre, le respect par les collaborateurs du Groupe et leurs proches des règles applicables aux opérations sur Titres (tels que définis ci-après) ainsi qu'à la détention d'Information Privilégiée (telle que définie ci-après) est crucial pour le Groupe.

Ces règles proviennent principalement (i) pour la France, du Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ses règlements délégués et ses règlements d'exécution (ci-après, le « **Règlement MAR** »), le Code monétaire et financier et la réglementation de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« **AMF** »), et (ii) pour les Etats-Unis, du *Securities Exchange Act* de 1934, tel qu'amendé (ci-après, le « **1934 Act** »), de ses règles d'application, telles qu'adoptées par la *Securities and Exchange Commission* (la "**SEC**") et la jurisprudence des tribunaux fédéraux américains.

La présente charte de déontologie boursière (la « **Charte** ») a donc pour objet de rappeler les règles applicables aux collaborateurs du Groupe en matière boursière et de vous exposer :

- l'attitude à adopter par rapport aux informations que vous détenez ou que vous pouvez être amenés à détenir au titre de votre travail, mandat ou mission pour le Groupe,
- l'attitude à adopter lorsque vous, vos proches ou les autres personnes qui vous sont étroitement liées souhaitez, y compris des personnes morales, acquérir ou céder des instruments financiers du Groupe.

Il convient de noter que les collaborateurs du Groupe, quelle que soit leur nationalité, peuvent être concernés par ces règles et/ou par celles du pays dans lequel ils vivent et/ou opèrent. En tout état de cause, il appartient à chaque collaborateur de prendre connaissance et se conformer à la Charte et notamment de veiller personnellement au respect des différentes législations qui pourraient s'appliquer à sa situation.

Il est souligné que les agissements de chaque collaborateur peuvent avoir des conséquences sur l'image du Groupe vis-à-vis de ses partenaires et du public, et pourrait exposer le Groupe et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales ou administratives.

La Charte est consultable par tout intéressé sur le site Internet du Groupe (<https://www.innate-pharma.com/fr>).

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la Charte, vous pouvez contacter le Vice-président, Affaires Juridiques et Corporate, à l'adresse électronique suivante : market.ethics@innate-pharma.fr.

Le Vice-président, Affaires Juridiques et Corporate est chargée de veiller au respect des dispositions de la Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque collaborateur.

Innate Pharma se réserve le droit de modifier cette Charte à tout moment, pour refléter des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles ou pour y apporter d'autres améliorations. Une copie à jour de la Charte peut être obtenue à tout moment auprès du Senior Manager Corporate Law.

La mise en œuvre de la Charte est régie en interne par la procédure opérationnelle référencée PO-10859 et intitulée « Protection, traitement et gestion des informations confidentielles, sensibles et privilégiées ». Les collaborateurs ont été informés de l'existence de cette procédure, ont connaissance de son contenu et sont responsables de son application et de son respect.

Définitions des termes récurrents

Pour les besoins de la présente Charte, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après :

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers
Charte	a le sens qui lui est attribué à la Section 1 de la présente Charte
Groupe	désigne la société Innate Pharma et l'ensemble de ses filiales consolidées
Information Privilégiée	a le sens qui lui est attribué à la Section 3 de la présente Charte
Initié	désigne les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels
Initié Occasionnel	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente Charte
Initié Permanent	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente

	Charte
Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes	désigne : un membre du conseil d'administration de la Société ; ou un responsable de haut niveau du Groupe qui dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées et qui a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise du Groupe - en pratique, les membres du Comité exécutif
Personne Etroitement Liée	désigne le conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national) ; les enfants à charge conformément au droit national ; un parent ou allié appartenant au même ménage que la personne depuis au moins un an ; et une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont assurées par une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou par une des personnes visées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
Règlement MAR	désigne le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ainsi que les règlements délégués et les règlements d'exécution pris en application dudit Règlement
SEC	désigne la <i>Securities and Exchange Commission</i>
Titres	désigne : les actions, les ADS, les titres de créances et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par le Groupe (ou, selon le contexte, une autre société) ; les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et les bons de souscription d'actions Innate Pharma (« BSA »), les bons de souscription ou d'acquisition d'actions Innate Pharma remboursables (« BSAAR ») et les actions attribuées gratuitement (« AGA » et « AGAP »).

Transaction désigne notamment toute acquisition ou cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, promesse d'acquisition ou de cession de Titres, prêt de Titres, mise en gage, affectation ou cession de Titres en garantie, opération effectuée dans le cadre d'une police d'assurance vie, opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres, exercice des BSA, BSAAR, options de souscriptions ou d'achat d'actions d'Innate Pharma (« **Stock-options** »)* et cession des actions provenant des AGA et AGAP. La modification ou l'annulation d'un ordre de bourse constitue également une « Transaction ».

Définition de l'information privilégiée

L'Information Privilégiée est définie par MAR comme **une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours d'instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés :**

- **Une information est réputée à caractère précis si** (a) elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et (b) il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire qu'une information soit certaine pour qu'elle soit considérée comme privilégiée. Le fait qu'un événement soit seulement susceptible de se produire peut constituer une Information Privilégiée, même s'il ne se produit finalement pas.

En outre, une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée visés ci-avant.

- **Une information qui n'a pas été rendue publique** est une information qui n'a pas été divulguée au public au moyen, par exemple, d'un communiqué de presse publié par le Groupe, du Rapport financier annuel, du Document d'Enregistrement Universel ou du Rapport financier semestriel, d'un prospectus visé par l'AMF ou la SEC ou d'un avis financier publié dans la presse financière (et, vis-à-vis des Etats-Unis, dans le rapport annuel « Form 20-F » ou dans un communiqué de presse ou tout autre publication du Groupe déposé auprès de la SEC sous la forme « 6-K »).

Une information qui serait seulement donnée à un journaliste lors d'une interview ou dans un congrès professionnel ou encore à un analyste financier, n'est pas considérée comme étant

* Une fois les BSA, BSAAR et Stock-options exercés, les règles relatives aux actions seront applicables aux actions provenant de cet exercice.

« publique », même si elle est reprise par ce journaliste ou analyse financier. Elle perd son caractère privilégié une fois qu'elle a été publiée par le Groupe dans un communiqué de presse ou dans l'un des documents visés dans le paragraphe précédent.

- **Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers** concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Une Information Privilégiée peut être négative ou positive.

La définition d'Information Privilégiée en droit américain est essentiellement jurisprudentielle, et est généralement définie comme une information matérielle, c'est-à-dire une information pour laquelle *« il y a une forte probabilité qu'un investisseur raisonnable la considère comme importante dans sa prise de décision d'investissement, ou qu'un investisseur raisonnable pourrait considérer comme modifiant l'ensemble des informations disponibles. »* ("there is a substantial likelihood that a reasonable investor would consider it important in making an investment decision, or if a reasonable investor would view it as altering the total mix of information available.").

Aux fins de la présente Charte, les Informations Privilégiées incluent les informations répondant soit à la définition du Règlement MAR, soit à celle du droit américain. Tout collaborateur ayant connaissance d'une Information Privilégiée doit s'interdire de divulguer de sa propre initiative, même à l'intérieur du Groupe, l'information elle-même, son existence, sa nature ou son éventuel impact et prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de l'Information Privilégiée (notamment dans ses discussions, réunions, prises de note, affichage à l'écran, reprographie, déplacement, etc.).

Exemples d'Informations Privilégiées

Les informations suivantes pourraient être considérées comme des Informations Privilégiées (liste non-exhaustive) :

1. étapes importantes de développement d'un candidat médicament ou d'un programme du Groupe (franchissement d'une borne, soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, obtention d'une telle demande, etc.)
2. résultats cliniques,
3. résultats commerciaux,
4. toute conclusion ou résiliation de nouveau contrat majeur ou structurant de licence, de collaboration scientifique, technologique, industrielle, ou problème sur l'exécution de l'un de ces contrats,
5. résultats financiers annuels, semestriels, trimestriels, ou estimations des résultats,
6. budgets, prévisions financières, projets à long-terme,
7. développements de technologies, de produits ou de brevets,

8. problème dans un processus de fabrication, problème d'assurance qualité, problème lié à un brevet,
9. opérations financières (émission de titres, acquisitions, fusions, joint-ventures, financement, etc.), y compris au stade de leur élaboration et même si elles ne réalisent pas,
10. modification de la stratégie ou des investissements,
11. changements dans le personnel clé, notamment départ d'une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes,
12. litige, problème règlementaire (ANSM, EMA, FDA notamment),
13. problème de liquidité,
14. rapport d'un analyste financier particulièrement favorable ou défavorable sur la Société,
15. tout autre événement significatif ayant une influence favorable ou défavorable sur l'activité de la Société, tout élément significatif en lien avec ses facteurs de risque.

Il convient de noter que le simple fait de savoir qu'une information, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet sur le cours des actions, constitue une Information Privilégiée, même si la personne ne sait pas quel est le contenu précis de cette information.

Définition de la notion d'Initié

Une « Personne Initiée » est une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, parce qu'elle travaille au sein du Groupe en vertu d'un contrat de travail ou d'un mandat social ou parce qu'elle exécute d'une autre manière des tâches lui donnant accès à ces Informations Privilégiées. Cela comprend :

- **Les personnes qui détiennent des Informations Privilégiées à raison de leur rôle ou position dans ou vis-à-vis du Groupe :** les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, les représentants du Comité d'Entreprise (le cas échéant), certains salariés du Groupe, commissaires aux comptes, salariés des CRO et CMO (*Contract Research Organisation* et *Contract Manufacturing Organisation*), consultants, agences de communication, avocats, banquiers, autres conseils externes, fournisseurs, sous-traitants, etc.
- **Toutes autres personnes disposant d'une Information Privilégiée et qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agissait d'une Information Privilégiée :** personnes externes au Groupe et à qui une Information Privilégiée a été communiquée, volontairement ou par hasard. Cette catégorie recouvre, par exemple, les Personnes Etroitement Liées, tout autre membre de la famille ou des proches des personnes de la première catégorie, et toute personne à qui ces dernières auraient communiqué une Information Privilégiée.

La réglementation distingue, parmi les personnes ci-dessus, deux catégories d'Initiés :

- **Les Initiés Permanents :**

Il s'agit des personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont un accès permanent à l'ensemble des Informations Privilégiées concernant le Groupe.

Les Initiés Permanents peuvent appartenir à deux catégories :

- les personnes travaillant au sein du Groupe : il s'agit notamment des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, ainsi que tout collaborateur qui a ou est susceptible d'avoir un accès régulier à des Informations Privilégiées.
- les tiers qui entretiennent des relations régulières avec le Groupe leur donnant accès à des Informations Privilégiées : il s'agit notamment des commissaires aux comptes, des principaux consultants et des conseils financiers et juridiques habituels du Groupe, de son agence de communication, ainsi que de certaines sociétés assurant des fonctions externalisées.

Il convient de noter que toutes ces personnes ne sont pas nécessairement des Initiés Permanents.

- **Les Initiés Occasionnels :**

Il s'agit des personnes internes ou externes au Groupe ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées concernant le Groupe, du fait notamment de leur intervention dans la préparation d'une opération particulière ou de leur connaissance d'un événement ou circonstance particulier (par exemple, la participation à des essais cliniques, un accord commercial, un contentieux, un accident, une opération financière).

Seuls le Directeur Général ou le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate peuvent décider d'inscrire une personne sur la liste des Initiés Permanents ou de divulguer une Information Privilégiée à un Initié Occasionnel. Toutefois, les collaborateurs du Groupe ont la possibilité d'identifier les éventuels membres de leur équipe et tiers devant être inscrits sur la liste des Initiés Permanents ou Initiés Occasionnels et de faire une demande d'inscription sur la liste des Initiés Permanents ou Initiés Occasionnels auprès du Directeur Général ou du Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate.

Toute personne identifiée comme Initiée est informée par écrit par le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate de son inscription sur une liste d'Initiés établie par le Groupe (cf. Section 5 ci-après).

Une personne cesse d'être Initiée lorsque l'Information Privilégiée est rendue publique (comme décrit dans la présente Charte). La classification en tant que Personne Initiée peut évoluer avec le temps en fonction des responsabilités confiées.

Obligations du groupe

(a) Obligation de communication de l'Information Privilégiée

Afin d'assurer une égalité des investisseurs face à l'information et afin de prévenir les opérations d'Initiés, le Groupe doit rendre publique, dès que possible, par voie de communiqué de presse et sur son site Internet (<https://www.innate-pharma.com/fr>), toute Information Privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses Titres. Cette obligation résulte du Règlement MAR et de la réglementation américaine, mais cette dernière, en particulier la *Regulation Fair Disclosure* insiste sur l'obligation de communiquer l'Information Privilégiée à tous, en même temps, et sanctionne la « *selective disclosure* ». Dans MAR, cela se traduit par **l'interdiction de communiquer de l'Information Privilégiée en dehors du cadre normal de l'exercice du travail, d'une profession ou de fonctions.**

L'information diffusée doit être exacte, précise et sincère.

Le Groupe peut différer la publication d'une Information Privilégiée dans des circonstances limitées et en respectant certaines conditions et procédures.

Seuls le Directeur Général ou le Vice President Investors Relations ou toute personne spécifiquement habilitée par eux à cet effet peuvent communiquer des informations au marché financier ou au public généralement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. **Il est en conséquence interdit à toute Personne exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou collaborateur, sauf après autorisation préalable du Directeur Général de la personne en charge des relations investisseurs, de faire directement ou indirectement des déclarations aux investisseurs, aux actionnaires ou, plus généralement, destinées au marché ou au public.**

(b) **Obligation d'identification des Personnes Initiées – Tenue des listes d'Initiés**

Le Groupe doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste de toutes les personnes au sein du Groupe qui ont accès aux Informations Privilégiées ou qui en dehors de ceux-ci accomplissent des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées.

La liste des Initiés a pour objet de protéger les marchés financiers en permettant au Groupe de conserver le contrôle des Informations Privilégiées, aux personnes inscrites sur la liste de prendre connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables et à l'AMF d'enquêter plus facilement sur d'éventuels abus de marché.

Le collaborateur est informé de son inscription sur la liste en tant qu'Initié Occasionnel ou Permanent. Le collaborateur doit reconnaître par écrit avoir pris connaissance des obligations et des sanctions qui lui sont applicables du fait de son inscription sur la liste d'Initiés.

La liste d'Initiés comprend les informations suivantes sur chaque personne inscrite :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance), ses coordonnées personnelles et professionnelles (adresse, numéros de téléphone privés et professionnel),
- son rôle, sa fonction et la raison justifiant l'inscription de la personne sur la liste,
- la date et heure de début et de fin d'accès de la personne aux Informations Privilégiées (à l'exception des Initiés Permanents).

En application Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), chaque personne inscrite détient un droit d'accès aux informations nominatives la concernant en vue de leur rectification éventuelle en cas d'erreur, ce droit pouvant être exercé auprès du "Data Protection Officer" (dpo@innate-pharma.fr) désigné par Innate.

La liste d'Initiés est conservée au moins cinq ans à compter de son établissement ou de sa mise à jour. Elle a un caractère confidentiel, sauf à l'égard de l'AMF qui peut l'obtenir sur simple demande.

Obligations des personnes Initiées

(a) Obligation de confidentialité des Initiés

Tout personne qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la divulguer à une autre personne, y compris au sein du Groupe.

Par conséquent, tout Initié doit maintenir la confidentialité de l'Information Privilégiée à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe.

Les Initiés s'interdisent également de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tous autres moyens, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives du Groupe.

Toute Information Privilégiée devrait être transmise selon les règles décrites dans la procédure opérationnelle PO-10859 intitulée « Protection, traitement et gestion des informations confidentielles, sensibles et privilégiées ».

En conséquence, tout collaborateur doit veiller en permanence à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée, notamment en limitant le nombre de copies au strict nécessaire, en s'assurant de la sécurisation des échanges et réunions effectuées sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférence, en conservant les documents dans des espaces sécurisés, en s'assurant de leur destruction par des moyens sécurisés et en utilisant des noms de code.

Le collaborateur détenteur d'une Information Privilégiée doit s'abstenir de divulguer des Informations Privilégiées concernant le Groupe ou formuler des recommandations ou avis sur la base d'Informations Privilégiées concernant la négociation de titres à toute personne ou entité dont on pourrait attendre qu'elle effectue des transactions alors qu'elle est en possession de ces informations, autrement que dans le cours normal des affaires (y compris, mais sans s'y limiter, le conjoint, les membres de la famille et les amis ou d'autres Personnes Etroitement Liées, des connaissances, des investisseurs, des analystes financiers, des sociétés de conseil et d'anciens Initiés). Cette interdiction s'applique peu importe que la personne qui divulgue l'Information Privilégiée reçoive ou non des avantages de l'utilisation de cette information par l'autre personne ou entité.

Tout collaborateur qui a des doutes sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut saisir son supérieur hiérarchique ou demander conseil au Vice-Président, Affaires Juridiques et

Corporate. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate, l'information en cause ne doit pas être communiquée.

L'interdiction d'utiliser ou de divulguer une Information Privilégiée est applicable tout au long de l'année.

Par ailleurs, il est indispensable d'alerter immédiatement le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate si une Information Privilégiée concernant le Groupe a été dévoilée hors des procédures normales de diffusion de l'information (par exemple lors de réunions internes ou externes, séminaires, ou colloques).

(b) **Obligation d'abstention d'effectuer des Transactions sur les Titres**

Les lois et règlements applicable en matière de délit d'initié interdisent à tout initié d'utiliser une Information Privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Titres Innate. L'utilisation d'une Information Privilégiée en annulant ou en modifiant un ordre, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne dispose de l'Information Privilégiée, est un délit d'initié.

Cette interdiction s'étend à l'exercice de BSA, BSAAR et Stock-options.

Il est également interdit de recommander, sur la base d'une Information Privilégiée, qu'une autre personne acquière ou de cède des Titres Innate (annule ou modifie un ordre), ou d'inciter cette personne à procéder à une telle acquisition ou cession (annuler ou modifier un ordre).

Il est également interdit de divulguer une Information Privilégiée à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions (exception "*need to know basis*").

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres du Groupe, et notamment les titres des sociétés cotées avec lesquelles le Groupe viendrait, le cas échéant, à travailler. Compte-tenu des répercussions que cela aurait pour le Groupe, le fait, pour un collaborateur, de réaliser une opération sur les Titres d'une autre société sur la base d'Informations Privilégiées recueillies dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe, constituerait une violation de la Charte.

D'une manière générale, la période s'étendant entre la date à laquelle une personne vient en possession d'une Information Privilégiée et la séance de bourse suivant la date à laquelle cette même information est rendue publique est nécessairement, pour cette personne et les Personnes Etroitement Liées, une période d'abstention. Dans le cas d'un évènement majeur porté à la connaissance d'un nombre important de collaborateurs (exemples : résultat d'essai clinique, opération financière, contrat de licence, etc.), le Département Juridique d'Innate pourra prévenir les personnes concernées par email de l'ouverture d'une période d'abstention. Toutefois, une telle information ne sera pas systématique et l'absence de notification d'une telle période d'abstention n'exonèrerait en aucune manière un collaborateur qui réaliserait une opération d'initié de se conformer à la présente Charte. Par ailleurs, l'existence d'une telle période d'abstention peut en elle-même constituer une Information Privilégiée.

Il est rappelé qu'en cas de doute, chaque salarié peut demander un avis auprès du Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate, sur la possibilité d'opérer sur les Titres du Groupe. Il est précisé cependant que cet avis ne constitue pas une autorisation, chaque demandeur restant responsable personnellement de ses actes.

Il convient de noter que toutes les Personnes Etroitement Liées, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec des personnes détentrices d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ledit Initié.

Les interdictions ci-dessus continuent à s'appliquer même après le départ de l'intéressé(e) du Groupe, tant que l'Information Privilégiée détenue n'a pas été rendue publique.

Périodes d'abstention préventive (« fenêtres négatives » ou « *black-out periods* »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite ci-dessus, le Groupe fixera des périodes d'abstention (« fenêtres négatives » ou « *black-out periods* ») pendant lesquelles les Initiés Permanents, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et potentiellement certains collaborateurs du Groupe doivent s'abstenir d'acheter, de vendre ou de réaliser des opérations, directement ou indirectement, pour leur compte ou le compte d'autrui, sur les Titres du Groupe ou encore à exercer des BSA, BSAAR ou Stock-options[†], vendre des actions provenant des AGA ou des AGAP[‡], ou réaliser des opérations sur des Titres dont le sous-jacent est un Titre du Groupe.

Pendant ces périodes d'abstention telles que définies ci-dessous, les Initiés Permanents, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et potentiellement certains collaborateurs du Groupe ne sont pas autorisés à effectuer des Transactions sur des Titres du Groupe, qu'ils détiennent ou non des Informations Privilégiées.

Les périodes d'abstention sont tout d'abord des périodes de courte durée, prévisibles, pendant lesquelles des informations significatives et non-publiques concernant le Groupe circulent en son sein.

Ces périodes se définissent ainsi :

- 15 jours au moins précédant les publications de chiffre d'affaires trimestriel ;
- 30 jours au moins précédant les publications des résultats semestriels et annuels.

Il est à noter que, dans des circonstances exceptionnelles, ces périodes pourraient commencer plus tôt qu'aux dates indiquées ci-dessus, auquel cas les collaborateurs du Groupe concernés en seraient informés (cette information pouvant constituer une Information Privilégiée).

[†] Une fois les BSA, BSAAR et Stock-options exercés, les règles relatives aux actions seront applicables aux actions provenant de cet exercice.

[‡] Concernant les détenteurs d'actions provenant des AGA ou des AGAP, la période d'abstention de 30 jours au moins précédant les publications des résultats semestriels et annuels est fixée par loi en application de l'article L.22-10-59.

Outre les fenêtres négatives prévues par les textes et décrites dans la Charte, la Société peut mettre en place des fenêtres négatives supplémentaires instaurées de manière ad hoc en amont de certains évènements.

Les interventions ne redeviennent possibles qu'à compter de la séance de bourse suivant la publication concernée, à condition de ne pas être en fenêtre négative ou de ne pas détenir une autre Information Privilégiée.

Un e-mail est envoyé aux salariés concernés et aux Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes pour les informer de ces périodes. Le calendrier de la communication financière peut également être consulté par tout intéressé sur le site Internet et Intranet du Groupe.

Néanmoins, l'absence d'e-mail n'exonérerait en aucune manière un collaborateur de sa responsabilité en cas de constitution d'une infraction ou de violation de cette Charte.

Ces fenêtres négatives continuent à s'appliquer même après le départ de l'intéressé(e) du Groupe tant qu'il(elle) détient une Information Privilégiée.

(c) **Obligation d'informer le Groupe**

Afin d'assurer le respect de la Charte au sein du Groupe, les Collaborateurs doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de la Charte, en particulier :

- informer le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate lorsqu'ils pensent être en possession d'une information qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée, et s'abstenir, dans l'attente de la qualification de cette information, de divulguer l'information et, si tel était le cas, en informer le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate sans délai la liste des personnes informées ;
- rappeler ceux de leurs subordonnés qui sont amenés à travailler sur des sujets sensibles de l'existence et du contenu de la Charte ;
- aviser sans délai le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate si une Information Privilégiée a été dévoilée.

Il est rappelé aux collaborateurs que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité administrative ou pénale en cas de constitution d'une infraction.

Infractions et sanctions applicables

Les personnes qui ne se conforment pas aux règles relatives à l'utilisation et à la divulgation d'Informations Privilégiées s'exposent, soit à des sanctions administratives prononcées par l'AMF et la SEC, soit à des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires, françaises ou fédérales américaines, ainsi qu'à des sanctions disciplinaires au sein du Groupe.

Sanctions pénales et administratives françaises

La violation de ces interdictions expose leurs auteurs aux sanctions pénales ou administratives suivantes (L.465-1 *et al.* et L.621-15 III du Code monétaire et financier) :

- une amende ou une sanction pécuniaire infligée par l'AMF pouvant atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci ; et
- jusqu'à cinq ans d'emprisonnement imposés par la juridiction pénale.

Ces comportements peuvent être sanctionnés même en l'absence de profit ou bénéfice pour leur auteur. En particulier, le fait d'éviter des pertes (en vendant des Titres avant l'annonce d'une mauvaise nouvelle) sera sanctionné et le montant de la perte évitée pris en considération dans la détermination de l'amende ou sanction pécuniaire. La tentative est également susceptible de sanctions.

Pour mémoire, constituent également des comportements sanctionnés pénalement et par l'AMF, la manipulation de cours et la diffusion de fausses informations (article 12 du Règlement MAR).

Sanctions américaines

Les délits d'initiés peuvent donner lieu à des mesures coercitives de la part des autorités de surveillance, à des poursuites pénales ou à des actions civiles en dommages-intérêts. Les personnes qui ont enfreint les règles et réglementation américaines relatives à la prévention des délits d'initiés peuvent être passibles, aux États-Unis, de sanctions civiles pouvant aller jusqu'à trois fois le montant des profits réalisés ou des pertes évitées grâce aux délits d'initiés, et d'amendes pénales pouvant atteindre 5 millions de dollars pour les personnes physiques et 25 millions de dollars pour les personnes morales. Des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans peuvent également être prononcées.

Sanctions disciplinaires

Toute violation de cette Charte et de ces règles ou de la loi sur le délit ou le manquement d'Initié par un Dirigeant ou un collaborateur du Groupe, ou un membre de leurs familles, peut entraîner des mesures allant jusqu'à la révocation ou le licenciement de la personne concernée.

La commission d'un délit ou manquement d'Initié relève de la responsabilité de celui qui le commet. La responsabilité du Groupe ne peut être engagée à la place de la personne ayant commis un tel acte. A ce titre, le Groupe n'a pas vocation à assumer les amendes dont ses salariés seraient redevables.

Quiconque se trouvant en infraction avec les règles contenues dans cette Charte ou ayant connaissance de la réalisation d'une telle infraction par une autre personne, doit immédiatement en informer le Vice Président Conformité et Opérations ou le Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate, qui prendra toutes les mesures appropriées en interne et vis-à-vis des autorités de marché.

Obligations déclaratives et de conservation des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

Conformément au Règlement MAR, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et leurs Personnes Etroitement Liées doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la conservation de leurs Titres et aux déclarations de leurs Transactions.

Obligation de notifier aux Personnes Etroitement Liées leurs obligations

Chacune des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doit notifier par écrit à leurs Personnes Etroitement Liées le concernant leurs obligations au titre du Règlement MAR, conserver une copie de cette notification. **Ils doivent également informer Innate (Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate) de l'identité de leurs Personnes Etroitement Liées, car Innate doit en tenir une liste.**

Obligation de détention des Titres au nominatif

Les membres du conseil d'administration et le Directeur Général, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants mineurs non émancipés, doivent détenir, dans les délais réglementaires, l'ensemble des Titres qu'ils possèdent sous la forme nominative auprès de Société Générale Securities Services, soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de services d'investissement) de leur choix.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres

Le Règlement MAR impose aux Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et aux Personnes Etroitement Liées de communiquer directement à l'AMF, qui les rend publics, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions du Groupe. Ces personnes figurent sur une liste qui est régulièrement mise à jour par le Groupe. Elles sont tenues de s'abstenir de toute Transaction dès qu'elles ont connaissance d'une Information Privilégiée.

- **Opérations visées** : toutes opérations d'achat, vente, souscription ou échange des « instruments financiers » du Groupe, c'est-à-dire non seulement les actions mais aussi les autres titres donnant accès au capital (BSA, BSAAR, actions provenant des AGA et des AGAP...).
- **Seuil de déclenchement** : la publication n'est pas requise tant que le montant total cumulé des opérations réalisées par une personne concernée ne dépasse pas 20 000 euros sur une année civile.
- **Modalités de déclaration** : La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la Transaction.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, par voie électronique uniquement via un extranet appelé Onde, qui permet de remplir le formulaire obligatoire, accessible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les déclarations peuvent être transmises à l'AMF par la personne tenue à déclaration ou par un tiers pour le compte du déclarant, l'identité du déposant devant être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

L'AMF publie ces déclarations sur son site Internet. Ces déclarations sont également récapitulées dans le rapport de gestion présenté à l'Assemblée générale annuelle de Innate Pharma et dans le Document d'Enregistrement Universel du Groupe, le cas échéant.

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes sont en outre tenues, à la demande du Vice-Président, Affaires Juridiques et Corporate, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres (ex. démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement, etc.).

A noter que ces obligations sont distinctes de celles relatives aux franchissements de seuils, qui existent en droit français et en droit boursier fédéral américain et sont applicables que l'actionnaire soit ou non membre des Organes de Direction et de Contrôle.

Il n'y a pas d'obligations équivalentes aux Etats-Unis autres que les obligations spécifiques s'appliquant aux actionnaires détenant au moins 5% du capital.